



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-121**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2005-371)**

Filed October 19, 2005

1 Schedule A of New Brunswick Regulation 94-95 under the Highway Act is amended

(a) by repealing section 2 and substituting the following:

2 All those portions of Route 102 located in Gagetown Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the west side of Route 102 and a **level IV** controlled access highway on the east side of Route 102 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of the travelled portion of Route 102 for a distance of 230 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of the travelled portion of Route 102 for a distance of approximately 490 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 102 and the property access road heading westerly.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-121**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2005-371)**

Déposé le 19 octobre 2005

1 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-95 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée

a) par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :

2 Toutes les parties de la Route 102 situées dans la paroisse de Gagetown, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté ouest et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté est de la Route 102, et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord, le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 sur une distance de 230 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud, le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 sur une distance approximative de 490 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 102 et du chemin d'accès se prolongeant vers l'ouest.

(b) by repealing section 3 and substituting the following:

3 All those portions of Route 695 located in Cambridge Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the east side of Route 695 and a **level IV** controlled access highway on the west side of Route 695 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 695 and the centre of the grade separation for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 695 for a distance of approximately 355 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 695 and Route 715, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 695 and the centre of the grade separation for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Route 695 for a distance of 260 metres.

(c) by repealing the heading “Route 10 - Coles Island” preceding section 5 and substituting the following:

Route 10 - Coles Island (East)

(d) by repealing section 5 and substituting the following:

5 All that portion of Route 10 located in Johnston Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Route 10 for a distance of 240 metres.

(e) by adding after section 5 the following:

Route 10 - Coles Island (West)

5.1 All that portion of Route 10 located in Johnston Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled

b) par l’abrogation de l’article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Toutes les parties de la Route 695 situées dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté est et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté ouest de la Route 695, et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 695 et du centre de la séparation de niveaux de cette route et de la Route 2; de là, en direction sud, le long de la ligne centrale de la Route 695 sur une distance approximative de 355 mètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation des Routes 695 et 715, et

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 695 et du centre de la séparation de niveaux de cette route et de la Route 2; de là, en direction nord, le long de la ligne centrale de la Route 695 sur une distance de 260 mètres.

c) par l’abrogation de la rubrique « Route 10 - Coles Island » qui précède l’article 5 et son remplacement par ce qui suit :

Route 10 - Coles Island (Est)

d) par l’abrogation de l’article 5 et son remplacement par ce qui suit :

5 Toute la partie de la Route 10 située dans la paroisse de Johnston, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 10 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est, le long de la ligne centrale de la Route 10 sur une distance de 240 mètres.

e) par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

Route 10 - Coles Island (Ouest)

5.1 Toute la partie de la Route 10 située dans la paroisse de Johnston, comté de Queens, désignée comme une route

access highway on the north side of Route 10 and a **level IV** controlled access highway on the south side of Route 10 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Route 10 for a distance of 280 metres.

à accès limité de **niveau III** du côté nord et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud de la Route 10, et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 10 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest, le long de la ligne centrale de la Route 10 sur une distance de 280 mètres.